

Arrêt

n° 205 561 du 20 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEMICHI
Boulevard de l'Empereur, 15/5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEMICHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 décembre 2001, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'agent contractuel du consulat général d'Algérie à Bruxelles. Le 28 janvier 2002, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 8 février 2002, le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour spécial, sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. Ce titre a régulièrement été prolongé jusqu'au 18 mars 2013.

1.3 Le 23 septembre 2013, la commune de Saint-Gilles a transmis des documents relatifs au requérant à la partie défenderesse, dont une attestation de travail du consulat général d'Algérie à Bruxelles.

1.4 Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 octobre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

L'intéressé a dépassé les 90 jours maximums [sic] autorisés au-delà de l'expiration de son titre de séjour spécial[.]

De plus, aucune demande de régularisation n'a été introduite endéans ce délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « de multiples éléments établis et exposés à travers les différents échanges de correspondances, confortent la régularité du séjour du requérant en Belgique, à savoir :

- il est démontré par l'attestation d'occupation délivrée par le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles que le requérant exerce encore des activités salariales au sein de son office

- que le requérant serait en droit de bénéficier d'une pension de retraite eu égard aux activités salariales exercées en Belgique et des cotisations versées pour l'octroi d'une pension ;

Que la présence du requérant est indispensable sur le sol belge pour les soins médicaux qui lui sont prodiguées [sic] au sein de centres hospitaliers belges en sa qualité d'assuré social,

Que le requérant compte beaucoup d'amis en plus de la présence de sa petite fille qui vit régulièrement en Belgique, ce qui équivaut à des attaches réelles avec la Belgique ;

- Qu'il n'a par ailleurs aucune attache avec son pays d'origine suite aux événements tragiques qui ont endeuillés [sic] sa famille

- Qu'en tentant d'ignorer ces impératifs, pour ne pas avoir statué sur tous les éléments du dossier, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation en sa motivation des faits ».

Elle ajoute que « la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et du fond, n'exclut nullement qu'un même fait-*in specie*, la pension de retraite et l'activité complémentaire salariale, constituent à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif suffisant justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour [...]

Qu'il ne demeure dès lors, pour le requérant, aucune autre possibilité que de solliciter à l'avenir, alors qu'il est sur le sol belge, la régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; De sorte que le requérant fait grief à l'administration d'avoir ignoré en toute erreur manifeste d'appréciation ces éléments, constitutifs à suffisance de circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande de changement de statut introduite dont l'engagement a été retardé par les lenteurs administratives constatées au niveau de l'examen de sa demande de prorogation de son permis de son séjour spécial pourtant sollicité par son employeur et ensuite par l'examen expéditif et non approfondi de sa demande de changement de statut introduite auprès de la Commune de Saint Gilles ».

2.2 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 191 de la Constitution et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle fait valoir que la partie défenderesse « en ordonnant de quitter le territoire, prive le requérant, du bénéfice de la pension de retraite pour laquelle il a cotisé pendant plusieurs années, de son salaire pour l'activité complémentaire qu'il continue d'exercer auprès de son employeur actuel, des soins médicaux que nécessite son état de santé auprès des hôpitaux en sa qualité d'assuré social ; Que faute d'établissement et de domicile réel en Belgique le droit à la pension de retraite ne saurait légalement continuer à lui être octroyé ». Elle rappelle ensuite le libellé de l'article 191 de la Constitution et précise que « le requérant est sans attache en Algérie et ne saurait survivre détaché de sa petite fille et de ses proches demeurés en Belgique; Qu'ainsi par ailleurs le titulaire de la couverture sociale serait privé, du fait de son éloignement, du droit de bénéficier de la pension de retraite après avoir cotisé, par obligation légale, durant toute une longue carrière professionnelle pour la constituer ; Que cela constitue une discrimination entre les personnes qui ont cotisé plusieurs années pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite et profiter des soins médicaux qui leur sont prodigués en qualité d'assurés sociaux ; Alors que l'article 26 du Pacte susvisé prohibe toute discrimination et postule une obligation à charge des Etats à garantir une protection égale et efficace contre toute discrimination fondée sur l'origine nationale ; Dès lors on ne saurait priver une personne ayant cotisé régulièrement de la possibilité de se garantir des moyens d'existence et de subsistance, en demandant à ce dernier, et ce en raison de sa nationalité étrangère, de quitter le territoire ».

2.3 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration ».

Elle rappelle le contenu des articles 8 et 12 de la CEDH et soutient que « la décision du service du Protocole est intervenue 7 mois sur [sic] la demande introduite par l'employeur du requérant ; Que ces circonstances démontrent que c'est en raison de la lenteur du Service du Protocole que le requérant s'est trouvé en situation illégale et n'a pu introduire, en temps utile, une demande de changement de statut pour s'établir légalement en Belgique d'une manière durable ; En effet et ceci mérite d'être relevé en l'espèce, si le Service du Protocole avait statué sur la demande de prorogation du titre de séjour spécial dans un délai raisonnable, le requérant aurait introduit immédiatement une demande de régularisation de son séjour en Belgique, de sorte qu'il ne se serait pas retrouvé dans cette situation inextricable ; Que tout ceci est contraire au principe de bonne administration [;] Alors que l'établissement en Belgique du requérant en vue d'y mener la vie commune avec son épouse correspond au droit du respect de la vie familiale consacré par les articles susvisés au présent moyen ; Que le Service du Protocole en tardant à statuer sur la demande de prorogation du titre de séjour spécial a rendu impossible une vie familiale, soit le droit pour le requérant de vivre avec son épouse en Belgique et à proximité de sa petite fille ».

2.4 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir que le requérant « se trouvera démuné de tout moyen d'existence, en cas de départ de Belgique ; Que par ailleurs il y a lieu de rappeler et d'insister sur les circonstances tragiques qui ont conduit le requérant à quitter l'Algérie pour s'établir en Belgique ; Alors que la prohibition de traitement inhumain postule que lorsqu'une mesure d'éloignement a pour effet d'exposer l'étranger au risque de conditions de vie contraires à la dignité humaine, elle transgresse l'article susvisé ; Qu'en ce sens, fut considéré comme inhumain et dégradant l'ordre de quitter le territoire intimé à une dame âgée, malade et dont les enfants sont établis en Belgique, bien qu'elle fut en séjour irrégulier ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé a dépassé les 90 jours maximums [sic] autorisés au-delà de l'expiration de son titre de séjour spécial[.] De plus, aucune demande de régularisation n'a été introduite endéans ce délai* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de « ne pas avoir statué sur tous les éléments du dossier » et d'« avoir ignoré en toute erreur manifeste d'appréciation ces éléments, constitutifs à suffisance de circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande de changement de statut introduite ». Or, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait introduit une quelconque demande d'autorisation de séjour ou de changement de statut et que plus de 90 jours se sont écoulés depuis l'expiration de son titre de séjour spécial. L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait à cet égard.

En outre, s'agissant des éléments invoqués par la partie requérante selon lesquels « le requérant serait en droit de bénéficier d'une pension de retraite eu égard aux activités salariales exercées en Belgique », « la présence du requérant est indispensable sur le sol belge pour les soins médicaux qui lui sont prodigués [sic] », « le requérant compte beaucoup d'amis en plus de la présence de sa petite fille qui vit régulièrement en Belgique », et « il n'a par ailleurs aucune attache avec son pays d'origine suite aux événements tragiques qui ont endeuillés sa famille », le Conseil constate que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, s'agissant de la pension de retraite du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement pour quelle raison elle ne lui sera versée qu'à la condition qu'il réside en Belgique. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque « une discrimination entre les personnes qui ont cotisé plusieurs années pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite et profiter des soins médicaux qui leur sont prodigués en qualité d'assurés sociaux ».

3.2.1 Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre

2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.2 Sur le reste du troisième moyen, le Conseil observe que les griefs développés en termes de requête par la partie requérante visent exclusivement la décision du « Service du Protocole » et non la décision attaquée. Force est dès lors de constater qu'il ne sont pas pertinents en l'espèce.

3.3 Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Unis*, §§42-45).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer que le requérant « se trouvera démuné de tout moyen d'existence, en cas de départ de Belgique » et qu'« il y a lieu de rappeler et d'insister sur les circonstances tragiques qui ont conduit le requérant à quitter l'Algérie pour s'établir en Belgique », sans plus de précision. Dès lors, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT